



**Le Maire**

## ARRÊTÉ

---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la course cycliste organisée par le Cyclo-Sport Thionvillois, qui se déroulera du 20 au 22 septembre 2019 dans le cadre du « 34<sup>ème</sup> Tour de Moselle » nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité du stationnement et de la circulation.

Arrête :

Article 1er - A l'occasion de cette manifestation, les mesures suivantes seront appliquées :

- l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :
  - **le vendredi 20 septembre 2019 de 10 h à 16 h :**
    - rue Saint-Rémy ;
  - **le samedi 21 septembre 2019 de 8 h à 11 h :**
    - rue de la Cigogne,
    - boucle du Milan,
    - rue du Busard,
    - rue des Bruyères ;
  - **le dimanche 22 septembre de 12 h à 18 h :**
    - sur le parc à voitures situé rue du Manège,
    - boulevard Foch,
    - Parc à voitures place de la République.
- la circulation sera interdite :
  - **le vendredi 20 septembre 2019 de 14 h à 15 h** (en fonction des impératifs de la course) :
    - rue Basse,
    - rue Saint-Rémy,
    - rue de Mondorf,
    - route de Garche,
    - route de caranusca ;

- **le samedi 21 septembre 2019 :**
  - de 9 h à 10 h (en fonction des impératifs de la course) :
    - o rue de la Cigogne,
    - o boucle du Milan,
    - o rue du Busard,
    - o rue des Bruyères ;
  - de 10 h 30 à 12 h (en fonction des impératifs de la course) :
    - o rue Basse,
    - o rue Saint-Rémy,
    - o rue de Mondorf,
    - o route de Garche ;
  
- **le dimanche 22 septembre 2019 :**
  - de 13 h à 18 h (en fonction des impératifs de la course) :
    - o boulevard Foch (partie comprise entre l'allée Poincaré et l'avenue Clemenceau) ;
  - de 15 h à 16 h 30 (en fonction des impératifs de la course) :
    - o rue de Verdun,
    - o rond-point Merlin,
    - o rue Général de Castelnau,
    - o place de la République,
    - o rue de Strasbourg,
    - o place Notre-Dame.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ces voies et parcs à voitures pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

Article 3 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par les services d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 4 septembre 2019

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée :**



**Christiane ZANONI**